

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union-Travail-Justice

REPERTOIRE N°017/GCC

DU 21 AVRIL 2016

**DECISION N°017/CC DU 21 AVRIL 2016 RELATIVE A
LA REQUETE PRESENTEE PAR LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE TENDANT A LA
CONSTATATION DE LA VACANCE DU 1^{er} SIEGE DE
DEPUTE DU DEPARTEMENT DU HAUT-COMO,
PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 avril 2016, sous le n°007/GCC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du 1^{er} siège de député du Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, dont le titulaire, Monsieur Maxime ONDIMBA, a été exclu du Parti Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15

avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 .

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°043/CC du 11 février 2012 relative à la proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la vacance du 1^{er} siège de député du Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, suite à l'exclusion de Monsieur Maxime ONDIMBA du Parti

Démocratique Gabonais, parti politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011, conformément aux dispositions des articles 39 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée, susvisée ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président de l'Assemblée Nationale a versé au dossier la décision d'exclusion de Monsieur Maxime ONDIMBA du Parti Démocratique Gabonais ;

3- Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 modifiée, susvisée, en cas de démission ou d'exclusion dans les conditions statutaires d'un membre de l'Assemblée Nationale du parti politique auquel il appartient au moment de son élection, et si ce parti politique a présenté sa candidature, le siège devient vacant à la date de la démission ou de l'exclusion ; qu'il est alors procédé, dans les deux mois qui suivent la constatation de la vacance, à une élection partielle ;

4- Considérant qu'il est constant que Monsieur Maxime ONDIMBA, Député du 1^{er}siège du Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, a été exclu le 6 avril 2016 du Parti Démocratique Gabonais, formation politique qui avait présenté sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ; que de ce fait, et en application des dispositions précitées des articles 39, alinéas 2 et 3 de la Constitution et 23 de la loi organique n°11/96 du 15

avril 1996 modifiée, susvisée, son siège à l'Assemblée Nationale devient vacant ; qu'il y a lieu, par conséquent, d'organiser une élection partielle dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision pour pourvoir ledit siège.

DECIDE

Article premier : Il est constaté la vacance du 1^{er} siège de député du Département du HAUT-COMO, Province du WOLEU-NTEM, suite à l'exclusion de Monsieur Maxime ONDIMBA du Parti Démocratique Gabonais.

Article 2 : Une élection partielle en vue de pourvoir ledit siège doit être organisée dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision.

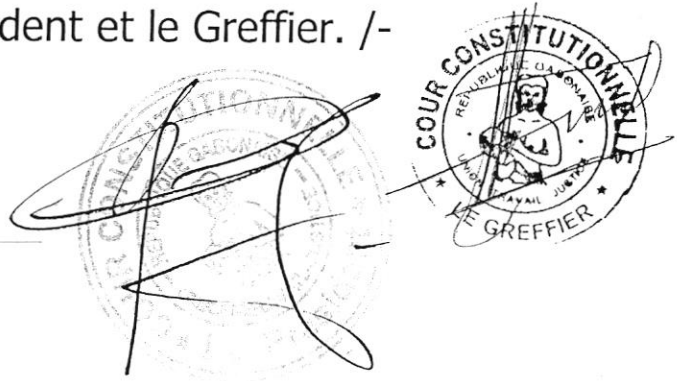
Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un avril deux mil seize où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Hervé MOUTSINGA,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Romain MEA-NYONDO,**
Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal is for the 'COUR CONSTITUTIONNELLE' (Constitutional Court) of the 'REPUBLIQUE DE GABON'. It features a central emblem with a scale of justice and a book, surrounded by the text 'COUR CONSTITUTIONNELLE' at the top and 'LE GREFFIER' at the bottom. The seal also includes the words 'REPUBLICAINE' and 'GABONAISE' and the date '1960'. A horizontal line is drawn across the page, passing through the signature and the seal.